



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORANT MISE EN DEMEURE

Société ACYCLEA

Commune de SAINT APOLLINAIRE (21850)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, autorisant la société ACYCLEA à exploiter une installation de broyage de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint Apollinaire (21850) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant renouvellement de l'agrément n°PR210018 D-B pour l'exploitation d'un centre VHU et d'une installation de broyage des VHUs, à la même adresse, par la société Acyclea ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 février 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions préfectorales imposées à la société Acyclea, notamment les articles 1.2.3, 3.1.4, 4.2.4.2, 7.3.1 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 ;

Considérant que le non-respect de certaines de ces prescriptions peut engendrer des risques de pollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ainsi que des risques accidentels (incendie principalement) non prévus et non maîtrisés par les diverses études de dangers transmises ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Considérant que l'exploitant a été entendu ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société Acyclea, dont le siège social est situé au 3 rue en Clairvot à Saint Apollinaire (21850), exploitant un centre VHU et une installation de broyage à la même adresse, est mise en demeure :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de remettre en état la vanne d'isolement des réseaux ;
 - d'éliminer les déchets qui sont présents sur les zones dédiées aux espaces verts ;
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de refaire le revêtement des voies de circulation ainsi que les bordures ;
 - de supprimer tout stockage de VHU supérieur à 120 véhicules ;
 - de disposer de zones totalement étanches pour la zone de dépollution des VHU ;
 - de rétablir les voies de circulation prévues dans le plan des installations ;
 - de délimiter, via un marquage au sol, les voies de circulation et les zones dédiées au stockage des déchets (en extérieur et à l'intérieur du bâtiment). Ce zonage doit être cohérent avec le plan général des installations.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon (21000), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

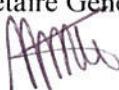
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Saint Apollinaire, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et M. le Directeur de la société Acyclea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Acyclea ;
- M. le Maire de la commune de Saint Apollinaire.

Fait à Dijon le 31 MARS 2014
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE